

Règlement d'ordre intérieur

Annexe spécifique à l'Athénée royal de Chimay

INTRODUCTION

L'Athénée royal de Chimay a pour tradition de veiller à la qualité de la formation intellectuelle, physique et humaine de ses élèves. Le dialogue, n'excluant pas la fermeté, y est pratiqué. L'efficacité d'un enseignement repose notamment sur un degré d'exigences raisonnablement élevé en matière de travail, de comportement et de ponctualité. Des efforts sont demandés à nos élèves, particulièrement lorsqu'il s'agit de se conformer à un code journalier dont l'essentiel est repris dans ce document. Le respect de ce code, tenant compte des intérêts de tous, est nécessaire pour le bon fonctionnement de notre vie communautaire.

PRINCIPE GÉNÉRAL

Toute demande (sortie, visite médicale...) des parents ou responsables d'un élève de l'établissement doit être suivie d'une autorisation délivrée par le chef d'établissement ou son délégué. Celui-ci se réserve le droit de l'annuler ou de la suspendre.

1. HORAIRE

Le début des cours est fixé à 8h05 et la fin à 16h00, journée pendant laquelle huit périodes de cours sont réparties, à l'exception du mercredi (quatre périodes réparties de 8h05 à 11h40).

2. ORGANISATION DES ÉTUDES ET DES SORTIES

2.1. Lorsqu'en fonction de l'horaire, les cours commencent plus tard ou se terminent plus tôt (horaire normal ou absence prévue d'un professeur), l'élève peut arriver pour sa première heure de cours ou quitter l'école et rentrer chez lui par le chemin le plus court, à condition que le secrétariat soit en possession de la demande dûment signée par un parent ou un responsable (autorisation permanente ou ponctuelle). Si l'horaire des transports en commun ne correspond pas à l'arrivée ou au départ de

l'école, l'élève ne peut traîner en ville ou au marché et doit être présent à l'étude surveillée.

- 2.2. Une étude surveillée est prévue à chaque heure de la journée. Tout élève n'ayant pas cours doit obligatoirement s'y rendre. La présence des élèves y est contrôlée.
- 2.3. Les élèves de sixième année, et eux seuls, peuvent, pendant leurs heures d'étude et le temps libre de midi, occuper un local mis à leur disposition en respectant le règlement prévu à cet effet.
- 2.4. Toute sortie pour un motif sérieux avant la fin des cours ou pendant la journée n'est autorisée que suite à une demande écrite des responsables, indiquée dans le journal de classe et présentée au secrétariat avant le départ.

3. DÉPLACEMENTS DANS ET HORS DE L'ÉCOLE

- 3.1. Arrivée le matin : aucune surveillance n'est assurée avant 7h50. Les élèves évitent de traîner dans la rue aux abords de l'établissement. Tout fait répréhensible constaté sur le chemin de l'école ou aux abords de celle-ci sera sanctionné par le chef d'établissement. Les élèves se rendent directement dans la cour de récréation en attendant le début des cours. À 8h05, ils attendent en rangs l'arrivée du professeur ou de l'éducateur. Le déplacement des rangs s'effectue dans l'ordre.
Arrivée tardive : les élèves devront se présenter auprès de l'éducateur de service au secrétariat. Les retards non justifiés seront sanctionnés.
- 3.2. Récréation de 9h45 à 10h00 et de 14h10 à 14h20 : tous les élèves se trouvent dans la cour ou sous le préau. Les élèves peuvent se présenter au secrétariat pour y demander un service. L'accès du secrétariat doit être exceptionnel pendant les heures de cours.
- 3.3. Pause de midi : seuls les élèves domiciliés à Chimay (ville) peuvent quitter l'école pendant la pause de midi pour rentrer chez eux (demande formulée sur le document «exeat »); les autres se rendent au restaurant scolaire sous la surveillance des éducateurs. Ponctualité, politesse et savoir-vivre sont exigés au restaurant. Tout manquement sera sanctionné et noté au journal de classe. Aucun élève ne peut se trouver dans une classe sans surveillance pendant la pause de midi.
- 3.4. Les rhétoriciens peuvent quitter l'établissement lors de la pause de midi (11h40 - 12h30) et pendant les heures d'études à condition que le

secrétariat soit en possession de la demande des parents. Celle-ci est requise également pour les élèves majeurs. Tout comportement non approprié entraînera la suspension de l'autorisation.

- 3.5. Les élèves majeurs de 5e année peuvent sortir de l'établissement pendant la pause de midi (11h40 - 12h30).
- 3.6. L'occupation occasionnelle d'un local par les élèves peut être autorisée par le préfet des études ou son délégué pour permettre des réunions d'associations ou de groupes d'élèves désireux d'organiser des activités à caractère pédagogique ou culturel.
- 3.7. Sortie à 16h00: les élèves doivent quitter l'établissement avec ordre, sans traîner aux abords de l'école. La correction la plus stricte est exigée des élèves de l'Athénée sur le chemin du retour et tout particulièrement dans les cars scolaires et les transports en commun. Toute réclamation sera suivie d'une enquête de la part du chef d'établissement. Tout élève est tenu de rentrer à son domicile par le chemin le plus direct, dès qu'il a quitté l'établissement, quelle que soit l'heure de sortie. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux parents qui viennent reprendre leur enfant de ne pas stationner à proximité de la porte principale d'entrée (rue de Noailles). Le chargement serait plus aisé sur la place Léopold située à proximité de l'Athénée.

4. RESPECT DU CADRE DE VIE

Un effort particulier est demandé pour préserver ou améliorer notre cadre de vie. Les élèves veillent à la propreté des locaux, des couloirs, du préau et de la cour de récréation, et utilisent les poubelles sélectives. Abandon de déchets, détériorations diverses, actes de vandalisme contraindront les coupables à indemniser l'établissement pour les dégâts occasionnés et ils seront sévèrement punis.

5. TENUE VESTIMENTAIRE, CIGARETTES, ALCOOL, GSM

- 5.1. La tenue vestimentaire sera correcte et décente, dans le respect de la bienséance. L'attitude et le comportement des élèves dans l'école et aux abords de celle-ci seront empreints de réserve et de retenue. Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

- 5.2. La consommation de tabac et d'alcool est interdite pour des raisons éducatives, d'hygiène et de sécurité. Depuis le 1er, septembre 2005, il est donc interdit de fumer dans l'établissement (donc également dans la cour, sous le préau, dans les toilettes...).
- 5.3. Toute consommation ou détention de produits illicites sera sévèrement sanctionnée.
- 5.4. L'usage des GSM est interdit à l'intérieur du bâtiment (uniquement autorisé dans la cour). L'Athénée décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'un appareil. L'école se réserve le droit de confisquer l'appareil pour une durée indéterminée en cas d'utilisation à l'intérieur de l'établissement.
- 5.5. Toute publication d'un écrit doit d'abord être soumise à l'autorisation du chef d'établissement.

6. ACCIDENTS À L'ÉCOLE

- 6.1. Prévention : chacun doit veiller à créer les conditions permettant d'éviter des accidents pour lui-même ou pour autrui. Bagarres et jeux dangereux sont interdits. En toute circonstance, il faut privilégier le dialogue et l'explication franche plutôt que le recours à la force pour régler les problèmes.
- 6.2. En cas d'accident, un formulaire de déclaration sera rempli par un éducateur et remis à l'élève pour être complété par le médecin. Ce formulaire sera ensuite transmis à l'assurance scolaire par les parents ou le responsable.
- 6.3. Il arrive qu'un élève accidenté doive recevoir les premiers soins dans un centre hospitalier. Dans ce cas, il est acheminé vers le centre hospitalier le plus proche, le Centre de santé des Fagnes à Chimay.

7. DOCUMENTS

- 7.1. L'élève doit toujours être en possession de son journal de classe et doit le présenter à quiconque lui en fait la demande. Cahiers, travaux et journal de classe doivent être visés et signés au moins une fois par semaine par un responsable ou par l'éducateur d'internat.

7.2. Cahiers et journaux de classe seront conservés au domicile de l'élève pendant 2 ans. Les travaux (interrogations et examens) seront archivés à l'établissement.

8. FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la

réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

9. ABSENCES ET JUSTIFICATIONS

9.1. Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

- l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

- l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

9.2. Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

9.3. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivés par les parents ou l'élève majeur au cours d'une année scolaire est limité à 16. Passé cette limite, toute absence devra être couverte par certificat médical faute de quoi les absences seront considérées comme injustifiées.

9.4. Le cumul d'absences injustifiées entraînera des poursuites qui pourront aboutir à la perte de la qualité d'élève régulier (ne pas obtenir de titre en

fin d'année scolaire). Toutes les précisions se trouvent dans le ROI de la CF figurant dans le journal de classe (p.257 et 258).

10. DISPOSITION FINALE

Tout membre du personnel (enseignant et non-enseignant) est habilité à faire appliquer strictement le présent règlement. Toute infraction sera sanctionnée proportionnellement à sa gravité et à l'accumulation des faits.

Pour plus de renseignements, référez-vous au règlement d'ordre intérieur de la Communauté française figurant dans le journal de classe p.251.